

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE
MAIRIE DE _____

A R R Ê T É

portant promotion au grade d'adjudant d'un sapeur-pompier volontaire
du Centre de Première Intervention de _____

LE MAIRE DE _____

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
VU l'arrêté préfectoral du _____ portant organisation du Centre de Première Intervention de la commune de _____ ;
VU l'arrêté portant nomination de M. _____ au grade de sergent de sapeurs-pompiers volontaires au CPI de _____ ;
VU l'avis formulé par le Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires ;
CONSIDÉRANT que l'intéressé(e) justifie d'au moins six ans d'ancienneté dans le grade de sergent de sapeurs-pompiers volontaires ;
SUR proposition du Chef du CPI de _____ ;

A R R Ê T É

- Article 1er - A compter du _____, M. _____, sergent de sapeurs-pompiers volontaires est nommé(e) au grade d'adjudant.
- Article 2 - Un recours peut être formé contre la présente décision :
- recours administratif préalable (recours gracieux) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sous forme de lettre adressée à M. le Président du CASDIS ;
puis, en cas de rejet, explicite ou implicite (absence de réponse dans les 2 mois)
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, déposé dans un délai de deux mois, à compter de la notification du rejet, ou du terme du délai de réponse.
- Article 3 - Le Secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé(e) et transmise au Chef du CPI.

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié le

Fait à _____, le _____

Le Maire

Observations

Le nombre d'adjudants de sapeurs-pompiers volontaires est au plus égal au nombre de sergents de sapeurs-pompiers volontaires, au sein du Corps.